

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2021-037/PR/MB portant l'affectation d'une parcelle de terrain au profit de l'Autorité des Ports et des Zones Franches.

n° 2021-037/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
16 février 2021

Numéro JO
n° 4 du 28/02/2021

Date du numéro
28 février 2021

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la Constitution

VU La Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la Constitution

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VU La Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2013-324/PREdu 02/12/2013 portant création d'une zone franche dans les localités de Douda /Damerjog

VU La Correspondance n°202/DPFZA du 27/12/2020

SUR Proposition du Ministre du Budget

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 Février 2021.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est affecté au profit de l'Autorité des Ports et des Zones Franches la parcelle de terrain situé à Damerjog, Route Nationale 2 d'une superficie de 3.062 Hectares.

Article 2

La dite-parcelle de terrain est destinée à l'implantation de « Zone Franche de Damerjog ».

Article 3

La délimitation de la « Zone Franche de Damerjog » est définie comme suite :* Au Nord la limite longeant la réserve naturelle du Douda et la mer ;* A l'Est la limite longeant la mer ;* Au Sud la limite longeant la mer ;* A l'Ouest la limite longeant la Route Nationale 2.

Article 4

Dans les vingt jours de la date du présent Arrêté, le Ministère du Budget par l'entremise du Directeur des Domaines fera remise de la-dite parcelle à l'Autorité des Ports et des Zones Franches. Il sera dressé un procès-verbal de cette opération, lequel comportera l'évaluation du terrain affecté ainsi que la détermination de ces limites.

Article 5

Le présent Arrêté sera enregistré gratuitement.

Article 6

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH